

La Chapelle-sur-Erdre, le 12 octobre 2022

**Direction du Cadre de Vie et des Solidarités
Service Action foncière et Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2022-Mixte-OTDP-12-Fleurs-Cimetière-Fermeture-Aire-CampingCars

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de la Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-12,
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9,
Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;
Vu la décision du Maire en date du 01 décembre 2021 relative aux tarifs municipaux et fixant notamment des droits de place hors marché, pour l'année civile en cours, à 2,70 € le mètre linéaire et par jour,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement , ainsi que d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal du 14 janvier 2016 portant règlement d'utilisation de l'aire de camping-cars,
Vu les demandes suivantes, tendant à occuper temporairement le domaine public pour la vente de fleurs dans le cadre des fêtes de la Toussaint, **du samedi 29 octobre au mardi 1er novembre 2022** inclus :

- La Halle aux plantes** (SARL Bosolgarden, Monsieur Bourgeois), La Noue-Verrière, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, pour la période,
- L'île aux fleurs** (Monsieur Vioux), 36 rue Olivier de Sesmaisons, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, pour la période,

Considérant qu'il convient de favoriser le dynamisme commercial dans ce contexte de fête traditionnelle et donc d'autoriser les occupations temporaires demandées tout en assurant la sécurité publique et notamment l'accès sécurisé au cimetière et qu'à cet égard, le stationnement aux abords du cimetière doit être réglementé pour l'aire de camping-cars,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 : **L'aire de camping-cars situé dans le fond du parking du cimetière sera fermée à compter du vendredi 28 octobre 2022 à 07h00 du matin, jusqu'au 4 novembre 2022 à 09h00,** conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 2016 susvisé.

Tout véhicule en infraction à cette règle sera considéré comme en stationnement gênant en application de l'article R 417-10 du code de la route et susceptible d' être déplacé ou enlevé.

Article 2 : Les demandeurs sus-visés sont autorisés à occuper temporairement le domaine public devant le local technique du cimetière selon le plan joint pour la vente de plantes et fleurs aux dates susvisées, moyennant une redevance d'occupation de 2,70 € par mètre linéaire occupé et par jour.

- Article 3 : Les horaires d'installation et de départ sont compris entre 7 heures le matin et entre 18 et 19 heures le soir.
- Article 4 : **L'île au fleurs**, s'installera sur l'emplacement n° 2, figuré sur le plan joint au présent l'arrêté, contre le garage du bâtiment d'accueil du cimetière, sur une profondeur de 2 m en façade sud-est de celui-ci, et pourra utiliser la profondeur du pignon nord-est du bâtiment entre le portail et les grilles installées temporairement pour le fonctionnement du cimetière.
La Halle aux plantes s'installera sur l'emplacement n°1 près des appuis vélos temporairement condamnés, le long de la clôture intérieure sud-ouest du cimetière, comme figuré sur le plan joint à l'arrêté.
- Article 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation veilleront à appliquer et à faire appliquer à leur clientèle les gestes barrières en vigueur contre la propagation du covid19.
- Article 6 : L'accès des piétons d'une largeur de 3 m, par le surbaissé « PMR », sera maintenu en toute circonstance, pour l'accès au cimetière par le portillon.
- Article 7 : L'accès des convois mortuaires, et des véhicules de secours et de service se fera durant cette période de 4 jours par le portail du cimetière situé rue de l'Erdre.
- Article 8 : Les appuis-vélos ne pourront pas être utilisés pendant la période susvisée.
- Article 9 : L'accès au garage du bâtiment technique d'accueil sera condamné sur la période susvisée.
- Article 10 : La signalisation et les dispositifs de sécurité qui seront jugés nécessaires, seront fournis et mis en place par la Ville. En particulier, la fermeture de l'aire de Camping-cars devra être indiquée de manière visible à l'avance, et l'accès piéton au cimetière par le trottoir surbaissé sera clairement délimité. Les demandeurs concernés par chaque lieux veilleront quant à eux au maintien de cette signalisation durant leur occupation, en particulier à leur départ chaque soir. Ils signaleront sans délai à la Ville toute anomalie en la matière.
- Article 11 : Tout branchement, électrique ou autre, sur le domaine public, est interdit sans une autorisation expresse de la Ville. Tout ancrage au sol, même léger, est interdit.
- Article 12 : Cette autorisation, délivrée à titre précaire, est révocable à tout moment. Elle devra en outre, être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, les bénéficiaires du présent arrêté devront être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de leur activité. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.
- Article 13 : Les stands, dimensionnés à 8 mètres linéaires donnent lieu à une perception totale de 86,40 € par stand.
- Article 14 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité du demandeur en cas d'accident et pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 15 : Le présent arrêté devra être affiché à la vue de tous.
- Article 16 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, transmis à Nantes Métropole au titre de sa compétence voirie, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre, à l'Autorité Organisatrice des Transports en Commun, aux Services d'Incendie et de Secours, et notifié aux fleuristes demandeurs.

Article 17 :

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.



Pour le Maire,
La Première Adjointe,

Katell ANDROMAQUE

Publié le : 12/10/2022

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

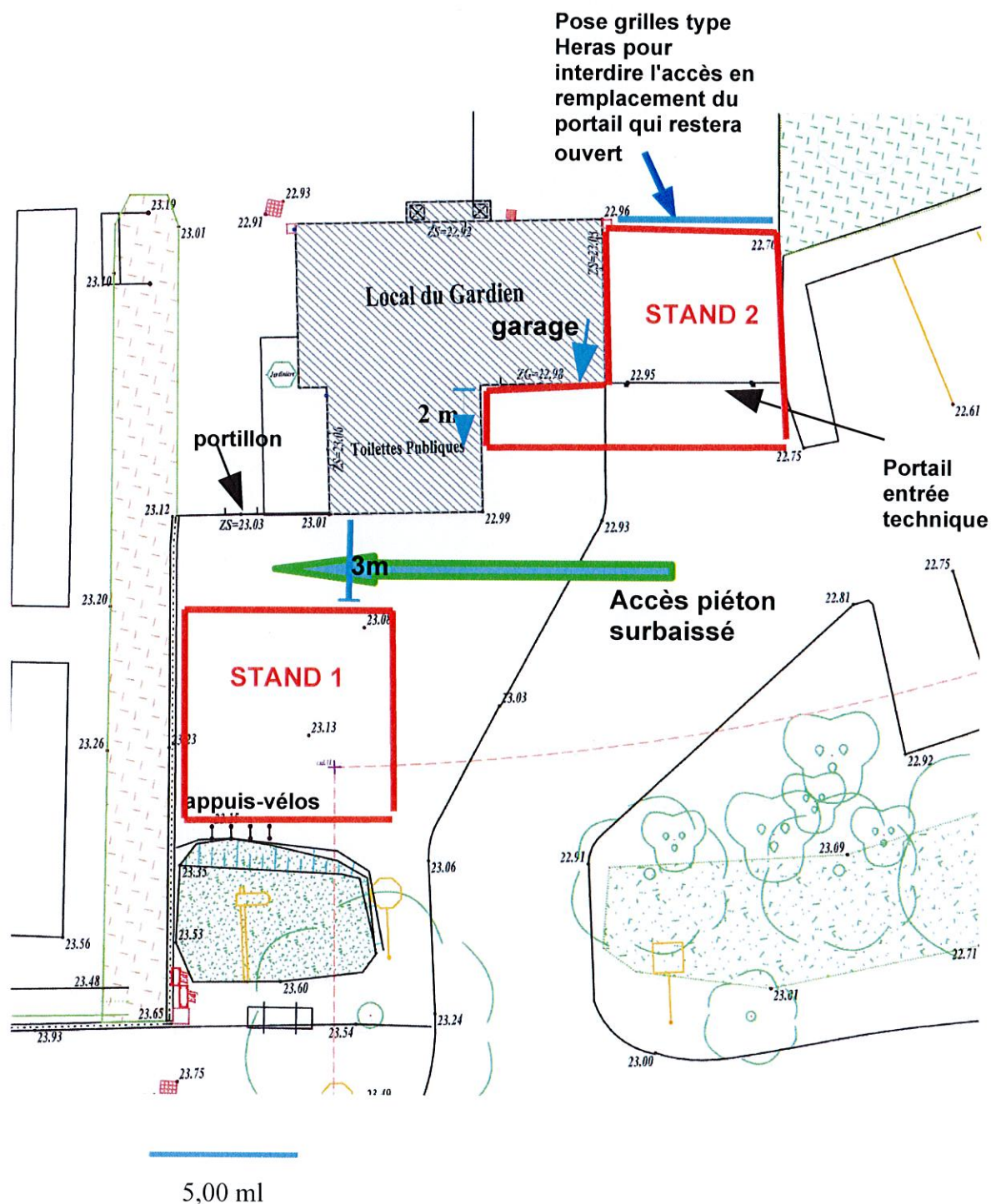
Plan joint à l'arrêté du 12 octobre 2022 autorisant l'occupation du cimetière communal pour deux stands de vente de fleurs

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Publié le 19/10/2022

ID : 044-214400350-20221012-DG_AR_2022_80-AR



Principe pour la période de présence des stands fleuristes, du 29 octobre au 1er novembre :

- La circulation piétonne est privilégiée pour l'accès au portillon, à l'endroit où le surbaissé est à 0. Les appuis vélos ne seront pas utilisables
- Les convois mortuaires éventuels ne pourront passer par le portail habituel mais utiliseront l'ancien portail rue de l'Erdre.
- Le garage du local technique ne sera pas utilisé pendant cette période.



Pour le Maire,
La Première Adjointe,
Katell ANDROMAQUE